

PERMIS DE LOTIR 17/140-146

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par
la Commission d'Assistance publique de Bruxelles, 298, rue Haute à Bruxelles,
et relative à un lotissement à créer à Schaerbeek, *rue Auguste Lambiotte, 140 à 146,*

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 30.11.1962 ;
Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;
Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;
Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement prévu par l'article 17 de la susdite loi organique et approuvé par arrêté royal du ;
Vu le règlement communal sur les bâtisses ;
Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

FAVORABLE aux conditions suivantes : *se conformer aux prescriptions de l'annexe I ci-jointe.*

ARRETE :

Article premier.- Le permis de lotir est délivré à la C.A.P. de Bruxelles qui devra :

1.- respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

Article 2.- Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Le 1^{er} mars 1963.

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,